

SESSION 2016

UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

I- SITUATIONS PRATIQUES (13 points)

1.1. Justifiez le statut d'agriculteur de Gérard DUBLET.

(Point du référentiel correspondant : 2.1- Les personnes)

Règle de droit

L'agriculteur est celui qui exerce à titre professionnel des activités agricoles, qui ont une nature civile. La loi répute agricole par nature toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal.

Application

En l'espèce, Gérard DUBLET exerce à la fois une activité de culture et d'élevage. On peut donc dire qu'il est bien un agriculteur.

1.2. Le statut d'agriculteur de Gérard DUBLET sera-t-il remis en question du fait de la diversification de son activité ?

(Point du référentiel correspondant : 2.1- Les personnes)

Règle de droit

La loi indique que sont également réputées agricoles par rattachement les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Ces activités restent agricoles – et donc civiles – dès lors qu'elles demeurent l'accessoire de l'activité principalement agricole. A défaut, ces activités deviennent commerciales.

Application

En l'espèce, la fabrication et la vente de pains s'inscrivent dans le prolongement de son activité agricole principale. L'activité hôtelière de gîte rural a, quant à elle, pour support son exploitation. Ces activités sont accessoires par rapport à son activité agricole principale. Gérard DUBLET reste donc agriculteur.

1.3. Auquel de ces textes Gérard DUBLET doit-il se conformer ?

(Point du référentiel correspondant : 1.2- Les sources du droit)

Règle de droit

Le règlement européen est un acte de l'Union européenne. Il s'agit d'une norme à caractère général et impersonnel qui s'applique directement dans les Etats membres dès sa publication, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des mesures nationales de transposition.

En vertu du principe de primauté du droit européen, le texte national contraire à une norme européenne doit être écarté.

Application

Gérard DUBLET doit se conformer au règlement européen récemment adopté même s'il est contraire à la loi française.

1.4.Gérard DUBLET peut-il obtenir la nullité du contrat ?

(Point du référentiel correspondant : 3.1- Théorie générale des contrats)

Règle de droit

Pour être valablement formé, le consentement des parties doit être exempt de vices. Le dol constitue un vice du consentement. Il s'agit d'une malhonnêteté d'une partie visant à induire l'autre en erreur afin de la pousser à contracter.

Le dol est constitué par un élément matériel et intentionnel. L'élément matériel correspond soit à un acte positif, c'est-à-dire des manœuvres ou des mensonges, soit au silence gardé sur un élément du contrat (réticence dolosive). L'élément intentionnel correspond à la volonté de tromper.

Le dol doit avoir été déterminant du consentement. Il doit émaner du cocontractant ou d'un complice.

Le dol est sanctionné par la nullité du contrat.(et ou le versement de dommages-intérêts)

Application

Erwan LEROUX a volontairement caché le dommage subi par le véhicule. S'il avait eu connaissance de ce fait, Gérard DUBLET n'aurait pas acheté de véhicule. Il s'agit donc d'une réticence dolosive déterminante du consentement. Gérard DUBLET peut demander la nullité du contrat.

1.5.La banque est-elle en droit de demander à Michel DUBLET le paiement de la totalité de la dette d'emprunt contracté par Gérard DUBLET ?

(Point du référentiel correspondant : 3.2- Les contrats de l'entreprise)

Principes juridiques

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne – la caution – s'engage à payer à la place du débiteur en cas de défaut de paiement de ce dernier.

Il faut distinguer deux types de cautionnement :

- Le cautionnement peut être simple. Pour se défendre contre le créancier, les cautions peuvent lui opposer deux droits : le bénéfice de discussion, c'est-à-dire imposer au créancier d'agir d'abord contre le débiteur principal ; le bénéfice de division, c'est-à-dire demander lorsqu'il y a plusieurs cautions que la dette soit partagée entre elles ;
- Le cautionnement peut être solidaire. Les cautions sont dépourvues du bénéfice de discussion et de division. Le créancier est donc en droit d'exiger de chaque caution le paiement de la totalité de la dette.

Application au cas

Dans le cas présent, à l'échéance de l'emprunt, deux hypothèses sont envisageables. Soit les deux cautions sont des cautions simples, la banque devra alors réclamer à chacune la moitié de la dette. Soit les deux cautions sont des cautions solidaires, la banque peut réclamer à Michel DUBLET, la plus solvable des cautions, la totalité de la dette.

1.6. Dans quelles conditions Julie ETCHEA peut-elle engager la responsabilité civile de l'agriculteur ?

(Point du référentiel correspondant : 4.1- L'entreprise et la responsabilité délictuelle)

Règle de droit

La responsabilité civile vise à réparer un dommage occasionné à une victime par l'allocation de dommages et intérêts.

La victime peut engager la responsabilité civile délictuelle en cas de violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui.

S'agissant du fait générateur, l'un des fondements prévu par la loi est la responsabilité du fait des choses.

Il s'agit d'un système de responsabilité sans faute fondé sur la présomption de responsabilité de l'auteur du dommage.

Cela suppose d'établir, d'une part, qu'une chose a été l'instrument d'un dommage, en démontrant qu'elle a bien joué un rôle actif dans la survenance du dommage ; d'autre part, d'établir un gardien de la chose, c'est-à-dire une personne ayant la maîtrise de la chose – l'usage, le contrôle et la direction – au moment de la production du dommage.

S'agissant du dommage, il doit être caractérisé et être certain, direct, actuel et légitime. Le droit assure la prise en compte de différentes formes de préjudices : le dommage matériel, le dommage corporel et le dommage moral.

Enfin, il faut un lien de causalité, un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas

En l'espèce, Julie ETCHEA n'a pas encore loué une chambre du gîte rural. Il n'y a pas de contrat entre elle et l'agriculteur. Il s'agit donc d'un cas de responsabilité civile délictuelle.

C'est la balle de foin en mouvement – une chose – qui est intervenue activement dans la survenance du dommage corporel et matériel subi par Julie ETCHEA. Gérard DUBLET en est le gardien. Elle peut donc obtenir réparation de son dommage en agissant contre l'agriculteur sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

DOSSIER 2 – QUESTION (2,5 points)

Comment définit-on la complicité en matière pénale ? Quelles en sont les conséquences ?

(Point du référentiel correspondant : 4.2 L'entreprise et la responsabilité pénale)

Article 121-7 code pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice, la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre »

Est donc complice, la personne qui **sans participer à l'infraction l'a provoquée ou facilitée.**

Pour constituer la complicité, 3 éléments doivent être réunis :

- L'élément légal : la complicité ne peut être sanctionnée que si le **fait principal constitue une infraction légalement punissable** : crime ou délit ou tentative de crime ou délit
- L'élément matériel : Le complice doit avoir **fourni une aide ou une assistance** à l'auteur de l'infraction ou fourni des instructions ou des conseils ou **provoqué l'infraction** (par don , promesse, menace, ordre, etc...)
- L'élément intentionnel : Le complice doit avoir agi **sciemment**, c'est-à-dire avoir coopéré **en connaissance de cause.**

Les sanctions encourues pour complicité sont les mêmes que celle encourues pour l'infraction principale.

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (4,5 points)

(Point du référentiel correspondant : 2.5- La propriété)

3.1. Quelle est la nature juridique du document présenté en annexe 1. Identifiez les parties.

Il s'agit d'un contrat de bail commercial. Le bail commercial est un contrat de location d'un local dans lequel un commerçant inscrit au RCS ou un artisan inscrit au Répertoire des métiers exploite son fonds.

Les parties sont Pierre LAGARDE, propriétaire du local, ayant la qualité de bailleur. La SARL « BACCHUS », locataire, ayant la qualité que preneur.

3.2. Justifiez la date de fin du contrat stipulée à l'article 1^{er}.

Un bail commercial est d'une durée minimale de 9 ans. Toute clause contraire est réputée non écrite.

3.3. Dans quelle limite et à quelles dates le loyer prévu à l'article 9 pourra-t-il être modifié ?

En l'absence de clause d'indexation, le loyer stipulé dans un bail commercial peut être révisé tous les trois ans, à la demande de l'une des parties.

En l'espèce, le loyer pourra être révisé au 20 octobre 2018 et au 20 octobre 2021.

La révision intervient dans la limite de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Il est possible d'aller au-delà de cette limite dans deux hypothèses :

- la modification des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de la valeur locative de plus de 10%
- la déspécialisation.

3.4. Qualifiez et précisez l'intérêt de la clause contenue à l'article 15 de ce contrat.

L'article 15 du contrat contient une clause résolutoire. Il s'agit d'une clause par laquelle il est mis fin au contrat lorsque survient un événement déterminé. Dans le cas d'espèce, il s'agit de mettre fin au contrat en cas de non paiement du loyer par le preneur ou de non respect d'une des conditions du bail.

Cette clause permet de mettre fin au contrat en cas d'inexécution de ses obligations par une des parties, en l'espèce le preneur, sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge.